

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE PROPRIÉTÉ (BALAYEUSE)

Entre :

La Ville de Leers, représentée par M. Jean-Philippe ANDRIÈS, en qualité de Maire, suivant la délibération du Conseil Municipal du,

Et :

La Ville de Toufflers, représentée par M. Alain GONCE, en qualité de Maire, suivant la délibération du 16 juin 2021,

Et :

La Ville de Lys-lez-Lannoy, représentée par M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en qualité de Maire, suivant la délibération du,

TITRE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la balayeuse de la Ville de Leers, telle que définie au Titre 2.

TITRE 2 : RELATIONS ENTRE LES COMMUNES

Article 1 : Engagement de la Ville de Leers

La Ville de Leers s'engage à nettoyer les rues du Parc d'Activités du Versant Nord-Est appartenant aux villes de Toufflers et de Lys-lez-Lannoy à raison de 4 passages par an.

Les rues concernées sont :

- Rue de Lys à Toufflers
- Rue du Trieu du Quesnoy à Toufflers
- Rue du Riez d'Elbecq à Toufflers
- Rue de la Couture à Toufflers
- Rue du Catillon à Toufflers
- Rue de Toufflers à Lys-lez-Lannoy
- Rue du Riez d'Elbecq à Lys-lez-Lannoy
- Rue de la Papinerie à Lys-lez-Lannoy
- Rue Raoul Follereau à Lys-lez-Lannoy
- Rue Nobel à Lys-lez-Lannoy
- Rue de la Plaine Lys-lez-Lannoy

Cette prestation inclut les charges suivantes :

- Mise à disposition de l'agent pour la conduite de la balayeuse,
- Frais d'entretien du véhicule,
- Assurance,
- Carburant.

Article 2 : Engagements de la Ville de Toufflers

En contrepartie, la Ville de Toufflers s'engage à :

- Payer une participation de 1 696,00 € / an.
- Assurer l'ouverture de ses routes pour dégager les objets dangereux (gros cailloux, briques...) et le désherbage des mauvaises herbes dans les caniveaux, juste avant chaque passage de la balayeuse.

Article 3 : Engagements de la Ville de Lys-lez-Lannoy

En contrepartie, la Ville de Lys-lez-Lannoy s'engage à :

- Payer une participation de 1 864,00 € / an.
- Assurer l'ouverture de ses routes pour dégager les objets dangereux (gros cailloux, briques...) et le désherbage des mauvaises herbes dans les caniveaux, juste avant chaque passage de la balayeuse.

Article 4 : Communication et Éthique

Afin d'informer et de valoriser cette action de mutualisation, une campagne de communication pourra être mise en place par les villes partenaires mais devra préalablement être soumise à la direction de la communication de la Ville de Leers.

Article 5 : Facturation

Une facture sera établie par la Ville de Leers pour chaque commune, en décembre, chaque année.

Le montant de la participation sera calculé, au prorata du nombre de passages effectifs, la première et la dernière année (en cas de résiliation).

Le paiement est à effectuer selon les règles usuelles de la comptabilité publique.

TITRE 3 : DURÉE ET RESILIATION

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à compter de la signature par les communes (après délibération des conseils municipaux concernés) jusqu'au 31/12/2023. Elle est reconductible par décision expresse.

Article 7 : Résiliations

L'une des parties pourra décider unilatéralement, par décision de son assemblée délibérante, de ne plus participer à ce partenariat.

La résiliation peut également être décidée d'un commun accord, ou de plein droit en cas de :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie, comme définis par les titres 2 et 4.
- Toute évolution du parc automobile (exemple : la commune de Leers ne dispose plus de la balayeuse) et/ou de son organisation, qui viendrait modifier de fait les conditions de prêt et empêcher la réalisation de la convention (exemple : externalisation de l'entretien du parc).

Une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être adressée aux parties concernées, au moins 3 mois avant délibération portant résiliation de la convention.

En cas de résiliation, les parties prenantes restent toutefois tenues de régler les conditions juridiques et financières de sortie de la présente convention.

TITRE 4 : AVENANTS, RESPONSABILITÉS ET LITIGES

Article 8 : Avenants

Des avenants peuvent être conclus par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Article 9 : Responsabilités

En cas de dommages subis par la balayeuse et susceptibles d'être imputables à un défaut de préparation des voies de passage suivant les articles 2 à 3 de la présente convention, la Ville de Leers demandera, à la collectivité bénéficiaire de la prestation, réparation des désordres matériels, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.

Réciproquement, les Villes de Toufflers et de Lys-lez-Lannoy réclameront réparation à la Ville de Leers de tout type de dommage survenu sur leur territoire et susceptible d'avoir pour cause directe le passage de la balayeuse, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.

À ce titre, les communes partenaires à la convention se chargeront de déclarer à leurs assureurs respectifs les risques à garantir, inhérents au présent contrat.

Article 10 : Litiges

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèvera du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de règlement amiable.

SIGNATURES		
Le Maire de Leers, Jean-Philippe ANDRIÈS	Le Maire de Toufflers, Alain GONCE	Le Maire de Lys-lez-Lannoy, Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
À Le	À Le	À Le